

La Commission pourrait-elle faire part des nouvelles informations dont elle dispose, comme elle l'annonçait dans les deux premiers alinéas de la réponse précitée du 28 janvier 1997?

Pourrait-elle dire, à la lumière de ces nouvelles informations, si elle n'estime pas que les directives mentionnées dans la précédente question ont été enfreintes et si, dans d'autres pays d'Europe, ces fusils ont été utilisés en infraction aux directives communautaires?

(¹) JO C 186 du 18.6.1997, p. 41.

(²) JO L 103 du 25.4.1979, p. 1.

Réponse donnée par M^{me} Bjerregaard au nom de la Commission

(16 décembre 1997)

Dans sa réponse à la question écrite n° 3175/96 posée il y a quelque temps sur le même sujet par l'Honorable Parlementaire et par M. Ripa di Meana, la Commission a indiqué que, conformément à l'article 9 de la directive 79/409/EEC (¹) du Conseil, les autorités italiennes étaient tenues de lui adresser un rapport.

Ce rapport, qui concerne la période 1995-1996, a finalement été présenté à la fin mai 1997 et son analyse est terminée depuis peu. Le rapport ne fait pas état de l'opération évoquée par l'Honorable Parlementaire. La Commission demandera donc un complément d'information aux autorités italiennes.

Les informations transmises par les États membres à la Commission ne font aucunement allusion à un quelconque usage des fusils à laser qui ne serait pas conforme aux dispositions de la directive 79/409/CEE.

Dans le cas où les employés du consortium de solidarité de Modène auraient été conduits à manipuler des équipements de travail dangereux tels que des fusils à laser sans protection adéquate, ces faits devraient être portés à la connaissance de l'autorité italienne responsable du contrôle et de la surveillance, ainsi que le prévoit l'article 4, paragraphe 2 de la directive 89/391/CEE du Conseil, du 12 juin 1989, concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail, en sécurité et de la santé des travailleurs au travail (²), en l'occurrence l'inspection du travail territorialement compétente.

(¹) JO L 103 du 24.5.1979, modifiée à la suite de l'adhésion de l'Autriche (JO L 1 du 1.1.1995).

(²) JO L 183 du 29.6.1989.

(98/C 187/95)

QUESTION ÉCRITE E-3801/97

posée par **Cristiana Muscardini (NI)** à la Commission

(26 novembre 1997)

Objet: Équivalence entre les titres d'études

Considérant que, depuis 1993, les frontières sont ouvertes en ce qui concerne les titres d'études et que, dans certains pays, parmi lesquels l'Italie occupe la première place, il existe des titres d'études non reconnus dans les autres États membres de l'Union, la Commission pourrait-elle dire si elle entend inciter les États membres à établir l'équivalence entre les titres d'études, afin que l'on puisse enfin parvenir à la mobilité du travail en Europe?

Réponse donnée par M. Monti au nom de la Commission

(6 janvier 1998)

L'Honorable Parlementaire voudra bien se reporter à la réponse que la Commission a donnée à sa question écrite E-85/95 (¹).

(¹) JO C 190 du 24.7.1995.